



Bruxelles, le 14.10.2014
C(2014) 7378 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.10.2014

**portant adoption de l'arrangement de coopération entre la Commission européenne et
l'Union des associations européennes de football (UEFA)**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.10.2014

portant adoption de l'arrangement de coopération entre la Commission européenne et l'Union des associations européennes de football (UEFA)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la place centrale qu'occupe le football dans la vie de nombreux Européens et des valeurs et principes que partagent l'Union européenne et l'UEFA, comme le respect des droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la dignité humaine et la non-discrimination, ainsi que le respect de la tolérance et de la solidarité.
- (2) Compte tenu des communications de la Commission «Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»¹, «Développer la dimension européenne du sport»² et «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne»³; et de la décision 2002/348/JAI du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale⁴, telle que modifiée par la décision 2007/412/JAI du Conseil⁵.
- (3) Rappelant la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 mai 2014 sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2014-2017⁶,

DÉCIDE:

Article unique

L'arrangement de coopération joint à la présente décision est approuvé et signé par le membre de la Commission chargé du sport ou son représentant désigné.

Fait à Bruxelles, le 14.10.2014

Par la Commission

Membre de la Commission

¹ COM(2010) 2020 final.

² COM(2011) 12 final.

³ COM/2012/0596 final.

⁴ JO L 121 du 8.5.2002, p. 1.

⁵ JO L 155 du 15.6.2007, p. 76.

⁶ 2014/C 183/03.

FR

ANNEXE

Arrangement de coopération

entre

la Commission européenne

et

l'Union des associations européennes de football

1. Introduction

- 1.1. La Commission européenne et l'Union des associations européennes de football (ci-après l'«UEFA»), l'organisme exécutif du football au niveau européen composé de 54 associations nationales de football, poursuivent un objectif commun, à savoir promouvoir et sauvegarder les valeurs d'équité et d'ouverture dans le sport, et ce dans leurs domaines d'action respectifs;
- 1.2. La Commission européenne et l'UEFA (ci-après les «parties») souhaitent renforcer leurs relations; elles affirment leur volonté de faciliter leur coopération future dans des domaines d'intérêt commun sur une base régulière et constructive; en outre, elles s'engagent à encourager la coopération et le dialogue afin de constituer un patrimoine solide ayant des effets bénéfiques aux niveaux sportif, social, culturel, éducatif et économique;

Par conséquent, les deux parties acceptent le présent arrangement de coopération (ci-après l'«arrangement»).

2. Fondement de la coopération

La Commission européenne et l'UEFA estiment toutes deux que leur coopération repose sur la volonté de mettre en œuvre l'arrangement et les initiatives appropriées dans le respect total des règles applicables, y compris le droit de la concurrence, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE;

- 2.1. La Commission européenne et l'UEFA s'engagent à renforcer leur dialogue dans l'intérêt du développement à long terme et du rôle sociétal du sport en général et du football en particulier ainsi qu'à privilégier les questions d'intérêt commun;
- 2.2. Le sport fait partie de la culture que partagent les Européens et rassemble des millions de citoyens, quelle que soit leur origine. Son action est extrêmement bénéfique, notamment sur l'éducation, l'intégration sociale et la santé publique. En outre, le sport représente un vaste secteur de l'économie en pleine expansion et contribue grandement à la croissance et à la création d'emplois, ce qui favorise la stratégie Europe 2020;
- 2.3. Aujourd'hui, le sport est toutefois confronté à de nouveaux défis qui requièrent un effort commun de la part de tous les acteurs. Les risques de corruption, de trucage de matches, d'instabilité financière, de traite des êtres humains, de dopage, de violence et de racisme ainsi que les problèmes plus généraux de sécurité publique exigent tous une réponse ferme, qui préservera l'éthique du sport, encouragera la bonne gouvernance et garantira un avenir positif au sport;
- 2.4. Les deux parties devront s'efforcer de renforcer les politiques destinées à encourager la formation et l'éducation des athlètes au niveau local, y compris la promotion des doubles carrières, étant donné qu'elles contribuent à promouvoir les intérêts sociaux, éducatifs et plus larges du sport;
- 2.5. Les compétitions entre équipes nationales jouent un rôle social essentiel, non seulement pour l'identité nationale, mais aussi parce qu'elles encouragent la solidarité avec le sport de masse. Il convient donc de trouver des solutions appropriées pour permettre aux athlètes de jouer avec leur équipe nationale;

- 2.6. La solidarité financière entre sport d'élite et sport de masse, mais aussi entre les clubs professionnels, quel que soit le sport, est importante pour maintenir la viabilité financière à long terme et l'équilibre compétitif, protégeant ainsi également l'intégrité des compétitions sportives. À cet égard, il conviendrait de prévoir des mécanismes de redistribution des revenus des médias audiovisuels et des indemnités de formation, par exemple, conformément à l'acquis de l'UE;
- 2.7. La stabilité financière, la transparence et une meilleure gouvernance dans le domaine du sport passent par une autorégulation responsable. À cet égard, et sous réserve de conformité avec le droit de la concurrence, des mesures visant à améliorer la rationalité et la discipline des finances des clubs en privilégiant le long terme plutôt que le court terme, comme l'initiative en faveur du «fair-play financier», contribuent au développement durable et à la saine croissance du sport en Europe;
- 2.8. La santé et la dignité humaine des athlètes doivent être protégées contre les pratiques abusives et contraires à l'éthique, qu'elles soient commerciales ou autres. Il est important que les accords concernant les joueurs, tels que la propriété des droits économiques des joueurs détenue par des tiers, ne mettent pas en péril l'intégrité des compétitions sportives ou entravent la relation de confiance et de respect mutuel qui devrait exister dans toute relation d'emploi;
- 2.9. Plus généralement, il faudrait promouvoir le dialogue social dans le sport, protéger les droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'homophobie et toutes les formes de discrimination, notamment pour des raisons de handicap, et défendre les droits et les intérêts des mineurs dans le sport. Encourager les personnes handicapées à participer à des activités sportives est l'une des actions clés de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. À cet égard, l'UEFA peut contribuer à la recherche de solutions appropriées pour améliorer les normes de bonne gouvernance dans le secteur du football en Europe;

- 2.10. Pour améliorer ces normes de bonne gouvernance, l'UEFA peut également jouer un rôle de premier plan dans la recherche de solutions appropriées aux problèmes liés aux transferts et agents de joueurs au niveau européen;
- 2.11. Il convient d'instaurer une coopération étroite prévoyant un échange d'informations entre les autorités publiques et les instances sportives pour prévenir et détecter les matchs truqués et enquêter sur ceux-ci. L'adoption d'une convention internationale sur la manipulation des résultats sportifs constitue à cet égard un grand pas en avant;
- 2.12. L'exploitation des droits de propriété intellectuelle représente une source importante de revenus pour le football professionnel, notamment la redistribution aux niveaux inférieurs de la pyramide du football. C'est également un moyen de garantir le financement indépendant du football en Europe. Ainsi, la protection efficace des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine également est importante et devra être assurée;
- 2.13. Des efforts visant à renforcer la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence des spectateurs (1985) sont encouragés afin d'intensifier la lutte contre la violence dans les stades;
- 2.14. L'arbitrage est un instrument facultatif de poids qui permet de régler les litiges dans le sport et de faire en sorte que les règles sportives soient appliquées, interprétées et mises en œuvre de manière efficace et uniforme, tout en assurant le respect des règles juridiques applicables et des garanties procédurales au sein et en dehors de l'Union européenne;
- 2.15. Afin de renforcer le rôle social du sport, et notamment au regard de la santé et de l'activité physique, la Commission européenne et l'UEFA collaboreront dans le cadre de la semaine européenne du sport prévue au programme, en utilisant le football comme vecteur de promotion d'une activité physique saine.

3. Objectifs

- 3.1. Pour protéger et promouvoir ces valeurs et principes et structurer davantage leur coopération mutuellement bénéfique, les deux parties envisagent ce qui suit:

- 3.1.1. Promouvoir la coopération et renforcer les relations entre la Commission européenne et l'UEFA dans l'intérêt du développement durable du football;
 - 3.1.2. Échanger des informations, des connaissances et des bonnes pratiques sur les sujets d'intérêt commun;
 - 3.2. Ces objectifs tiennent compte des atouts, des structures organisationnelles, des mandats et des capacités institutionnelles de chacune des deux parties.

4. Mise en œuvre

- 4.1. Dans le cadre du présent arrangement, le dialogue de fond entre la Commission européenne et l'UEFA sera poursuivi lors de réunions bilatérales régulières qui aborderont les sujets présentant un intérêt commun pour les deux parties. Les parties entendent organiser des réunions de haut niveau au moins une fois par an entre le directeur général chargé du sport à la Commission européenne, ou un représentant qu'il aura désigné, et les agents d'autres services de la Commission européenne concernés par les questions sportives, d'une part, et le secrétaire général de l'UEFA ou ses représentants désignés, d'autre part, afin de faire le point sur l'état d'avancement des travaux et de discuter des questions générales et techniques liées à la poursuite des objectifs de l'accord;
- 4.2. Les points focaux de la coopération seront les services compétents chargés du sport au sein de la Commission européenne, d'une part, et le secrétaire général de l'UEFA, d'autre part. Ces points focaux assurent la coordination avec leurs services respectifs;
- 4.3. Des réunions régulières et des réunions ad hoc portant sur des aspects pratiques de la coopération peuvent être organisées entre agents des deux parties, en informant et, dans la mesure du possible, en associant les agents de liaison;
- 4.4. Les réunions se tiennent à tour de rôle au siège de la Commission européenne ou de l'UEFA ou, si les deux parties en conviennent, éventuellement sous la forme de

conférences audio ou vidéo. Chaque partie couvre ses propres frais de déplacement et d'hébergement;

4.5. La Commission européenne et l'UEFA s'efforceront d'approfondir leur coopération, également en ce qui concerne le présent arrangement, le cas échéant.

5. Considérations finales et générales

5.1. Le présent arrangement prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à moins que les parties décident conjointement de le proroger;

5.2. Les parties sont libres de le modifier par écrit;

5.3. Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à l'application du présent arrangement, mais devra s'efforcer de fournir à l'autre partie un préavis de trois mois;

5.4. Le présent arrangement ne crée pas de droits ou d'obligations en vertu du droit international, national ou de l'UE.

Bruxelles, le [date]

Pour la Commission européenne:

Pour l'UEFA:

Androulla Vassiliou, commissaire
européenne chargée du sport

Michel Platini, président